



Paris, le 20-07-2020

COMMISSION DE DEFENSE DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2156

LA SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'INVALIDITÉ (CRI)

Rappels, précisions et conseils concernant le recours administratif préalable (RAPO) déposé devant la CRI

Cette procédure **précontentieuse** est une opportunité offerte au requérant de voir l'administration revenir d'elle-même sur une décision défavorable prise à son encontre. C'est une procédure gratuite, plus souple et plus rapide que l'action contentieuse directe devant le juge administratif.

1. Le RAPO est **obligatoire** avant toute action contentieuse devant le juge administratif.
2. **La décision prise sur le RAPO se substitue rétroactivement à la décision initiale.** L'éventuel recours contentieux devant le juge administratif devra être formé contre la décision prise sur le RAPO **et non contre la décision initiale.**
3. Le RAPO introduit devant la CRI **doit être motivé.** Le requérant doit impérativement expliquer les raisons de droit et les faits qui l'amènent à saisir la CRI.
4. Le RAPO peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi.
5. **Une copie de la décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours,** accompagné de tous les documents que le requérant estime utiles à la révision de la décision de l'administration.
6. Le RAPO peut être également introduit par voie électronique. Dans ce cas le requérant doit mettre en pièces jointes la décision contestée ainsi que tous les documents jugés utiles.
7. Le délai pour introduire un RAPO devant la CRI est de **6 mois** à compter de la date de réception par lettre recommandée de la décision contestée. L'accusé de réception de cette lettre fait foi.
8. **Le requérant peut se faire assister par un avocat choisi par lui.** La requête devant la CRI peut utilement être rédigée, introduite et soutenue par cet avocat.

Le contentieux des pensions militaires d'invalidité est connu pour sa grande complexité et l'abondante jurisprudence qui précise l'application du Code.

Les honoraires de l'avocat choisi sont à la charge du requérant qui, s'il est détenteur d'une assurance de protection juridique peut, en liaison avec l'avocat qu'il aura choisi, tenter de faire jouer cette assurance.

Toutefois certaines compagnies d'assurances excluent la prise en charge de toute action contentieuse contre l'Etat.

9. Le requérant potentiel dispose de 6 mois pour préparer son recours. Il est en droit de demander à la Sous-direction des pensions du ministère des Armées (*La Rochelle*), de lui adresser copie des expertises médicales diligentées dans le cadre de l'examen de sa demande de pension, ou de révision d'une pension déjà attribuée, ainsi que l'avis éventuellement émis par la Commission Consultative Médicale (CCM) du ministère des Armées.
10. La CRI dispose d'un délai de **4 mois** pour prendre sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet. **C'est cette décision de rejet, dite « implicite »**, qui est susceptible d'être portée devant le juge administratif.
11. Si le RAPO du requérant doit être motivé, la décision de la CRI doit l'être également, en tenant compte des considérations de droit et de fait existantes à la date ou elle se prononce (article L 211-2-8 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration)
12. En cas de désaccord total ou partiel avec la décision prise par la CRI, **ou d'une décision implicite de rejet**, le requérant dispose d'un délai **de 2 mois** pour saisir le tribunal administratif compétent.

Références :

- Fiche n°2132 de la Commission de défense des droits de la FNAM, du 25 février 2020.
- Décret n° 2018-1292 du 28 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 créant un recours administratif préalable obligatoire en matière de pensions militaires d'invalidité.
- Arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux règles de fonctionnement de la commission de recours de l'invalidité et aux modalités d'examen des recours administratifs préalables obligatoires.
- Site du ministère des armées/SGA : « La commission de recours de l'invalidité. »

Contacts :

Commission de Recours de l'Invalidité : 14, rue Saint-Dominique, 75700 PARIS SP 07

Téléphone : 01 79 86 47 18

Courriel : cri.cmi.fct@intradef.gouv.fr

MODÈLE DE DÉPÔT DE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE (RAPO) DEVANT LA CRI

**Il n'existe pas de modèle de saisine de la CRI.
Le modèle ci-dessous n'est aucunement officiel ou réglementaire.
Le requérant est libre de l'utiliser ou de s'en inspirer.
Ce faisant, il n'engage pas la responsabilité de la FNAM.**

Je soussigné :

Demeurant :

.....

Tél. :Email :

Par la présente, déclare former un recours administratif préalable devant la Commission de Recours de l'Invalidité à l'encontre de la décision :

.....

.....

Décision en pièce jointe

Je conteste cette décision pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Autres pièces jointes :

.....

.....

Total des pièces jointes :

Pour les motifs exposés, je demande à la Commission la réformation de la décision que je conteste. Enfin, je demeure à la disposition de la Commission pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire à l'instruction de mon recours.

A.....le.....

Signature :

Destinataire :

**Commission de Recours de l'Invalidité
14, rue Saint-Dominique – 75700 PARIS SP 07**